

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 054

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 038-200068336-20260630-2026054-DE



Délibération du conseil municipal de la commune de Châtel-en-Trièves

Séance du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 30 juin à 20 heures 30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Domaine de Talon à Saint-Sébastien, sous la Présidence de Madame Fanny LACROIX, Maire.

Présents : M. ALBERT Léo - M. CHABUEL Alain - Mme FURMINIEUX Sarah – Mme GUILLET Alexia - Mme LACROIX Fanny - M. LABADIE Hervé - M. SERRE Jean-Louis - Mme GARIN Anne - Mme TURENNE Françoise – M. PERTILLE Morgan

Absents excusés : Mme BLANCHET Florence - M. PEYTOUR Jean-François - Mme COLIN Valérie – Mme FAURE Marie-Charlotte - M. PEREZ André

Pouvoir : Mme BLANCHET Florence à Mme LACROIX Fanny

Secrétaire de séance : Mme GUILLET Alexia

Date de la convocation : 22/06/2026

Date d'affichage : 22/06/2026

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 10

Ayant pris part à la délibération : 11 **Pour :** 11 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Objet : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et application du sursis à statuer.

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n° 2026 037 en date du 31 mars 2026, intitulée : « Prescription de l'élaboration d'un PLU – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ».

Le chapitre 1 du titre V du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi que les articles L 151-2 et R 151-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 054 (suite)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-200068336-20260630-2026054-DE



Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 054 (suite)



Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Madame la maire expose alors le projet de PADD articulé autour des axes principaux suivants :

1. Combattre la désertification du milieu rural qui doit passer par la préservation d'un maillage équilibré du territoire

- Organiser un développement équilibré entre les 2 centres-bourgs
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants et favoriser le maintien de la population permanente
- Maîtriser l'urbanisation afin de préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques naturels
- Maintenir les conditions permettant de vivre et travailler au pays

2. Consolider les services, les équipements, les lieux ainsi que les organisations qui fondent la vitalité du village

- Consolider les lieux structurants de la vie communale
- Favoriser les rencontres, les échanges et la participation à la vie locale
- Maintenir un niveau de services adapté aux besoins de la population
- Garantir le bon fonctionnement des infrastructures nécessaires à la vie du territoire

3. Préserver l'ADN de la commune « une symbiose entre agriculture, paysage et vie de village »

- Préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels qui façonnent l'identité du territoire
- Préserver les paysages et les continuités écologiques
- Valoriser le patrimoine bâti, culturel et vernaculaire
- Valoriser les richesses naturelles, agricoles et patrimoniales comme support d'attractivité et de découverte du territoire

4. Impulser et accompagner les transitions sociétales et écologiques pour renforcer la résilience du village

- Adapter le territoire aux effets du changement climatique
- Accompagner la transition énergétique du territoire
- Promouvoir un développement économe en foncier et en ressources
- Encourager les innovations sociales et les nouvelles formes de coopération au service du territoire

Après cet exposé, Madame la Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent, les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 054 (suite)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-200068336-20260630-2026054-DE



La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-1, L 151-28 et suivants et ses articles R 151-1 et suivants relatifs au plan local de l'urbanisme ;

Vu l'article L 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Après clôture des débats par Madame le Maire. À compter de la tenue de ce débat, la commune pourra, en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, notamment lorsqu'elles concernent des projets incompatibles avec les orientations du PADD ou situés dans des secteurs dont le classement envisagé au futur PLU ne permettrait pas leur réalisation.

Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Dit que :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, acte pour la mise en place du sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, notamment lorsqu'elles concernent des projets incompatibles avec les orientations du PADD ou situés dans des secteurs dont le classement envisagé au futur PLU ne permettrait pas leur réalisation.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture.

Publication le : 10/07/2026.

En Mairie.

Pour le Maire empêché,
Alexia GUILLET, 3^{ème} adjointe.

